

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL - APPAREILS DE LEVAGE - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DANS LE CADRE D'UN ABBONNEMENT

1. CONTENU DE LA MISSION

Les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC CALEDONIE dans le cadre de l'abonnement souscrit par le client dans les conditions particulières de la convention.

Le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité retenue par le client pour la réalisation de ces vérifications.

Au titre de la vérification générale périodique prévue par l'article 33 de la délibération territoriale 36 CP du 23 février 1989, SOCOTEC CALEDONIE effectue, sur les appareils de levage ou accessoires de levage désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention, les prestations suivantes :

1.1 Cas général

Pour les appareils de levage mus mécaniquement ou par la force humaine, autres que les ascenseurs et monte-charges :

- l'examen visuel de l'état de conservation des parties d'appareils énumérées dans l'arrêté n° 2012-605/GNC du 20 mars 2012,
- la vérification du fonctionnement de l'appareil en assistant aux essais et en interprétant les résultats desdits essais.

Pour les accessoires de levage :

- l'examen visuel de l'état de conservation des accessoires définis dans l'arrêté n° 2012-605/GNC du 20 mars 2012.

1.2 Cas particuliers

Ponts élévateurs à plate-forme suspendue pour l'entretien des véhicules.

Lorsque la périodicité retenue par l'abonné conduit à effectuer plus d'une visite par an, SOCOTEC CALEDONIE procède :

- Une fois par an, à la vérification générale périodique mentionnée en 1.1. ci-dessus.
- Au cours des autres visites, à l'examen visuel des organes de suspension.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

Il appartient au client de mettre à la disposition de SOCOTEC CALEDONIE, préalablement à son intervention :

- les appareils et accessoires de levage concernés, clairement identifiés, pour toute la durée des examens et essais à réaliser ;
- les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, précisant notamment les valeurs maximales de capacité pour les différentes configurations de l'appareil (abaque des charges), la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le carnet de maintenance de l'appareil ;
- les certificats et caractéristiques des organes de suspension. En l'absence de ces renseignements, il appartient au client de s'assurer de la validité des estimations retenues par SOCOTEC CALEDONIE lors de sa vérification ;
- le personnel qualifié nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels ;
- les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation et, le cas échéant, des supports à examiner. A défaut, les vérifications sont limitées aux parties visibles et accessibles de « plain-pied » ;
- durant le temps nécessaire au bon déroulement des essais, les charges suffisantes avec la justification de leur masse et les moyens utiles à leur manutention. Les charges d'essais mises à disposition de SOCOTEC CALEDONIE doivent permettre de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévues par le fabricant ;
- un lieu sécurisé permettant d'effectuer les essais.

3. REMARQUES IMPORTANTES

L'attention du client est appelée sur les points suivants :

3.1 Dans le cas où il ne serait pas mis à disposition de SOCOTEC CALEDONIE les moyens permettant d'accéder en sécurité aux parties de l'appareil ou des supports à examiner, la vérification ne pourra être que limitée aux parties visibles et accessibles de « plain-pied ». Il appartiendra au client de faire compléter cette vérification partielle pour répondre aux exigences de la réglementation.

3.2 Lorsque les charges d'essais mises à la disposition de SOCOTEC CALEDONIE ne permettent pas de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévue par le fabricant, l'appareil ne pourra être exploité au-delà des charges utilisées lors de la vérification, ceci jusqu'à réalisation des essais complémentaires aux charges maximales admissibles par l'appareil dans toutes ses configurations.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au client :

- d'informer SOCOTEC CALEDONIE des accidents, incidents ou dysfonctionnements survenus sur les équipements ou appareils objet de la mission ;
- de porter les résultats des vérifications sur le registre de sécurité prévu par le code du travail.

5. LIMITES DE LA MISSION

Ne font pas l'objet d'essais, les dispositifs ou équipements des appareils tel que l'asservissement de la vitesse de déplacement à l'orientation des roues, dont la défaillance lors des essais peut présenter un risque pour la sécurité du personnel chargé de la conduite lors des essais ou celle des tiers.

6. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- vérifier l'appareil lors de la mise ou remise en service ;
- procéder à l'examen d'adéquation de l'appareil aux travaux à effectuer ;
- procéder à l'examen de montage et d'installation de l'appareil ;
- procéder aux vérifications de l'état de conformité sur demande de l'inspection du travail ;
- vérifier l'état de conformité de l'appareil ;
- examiner les plans et notes de calculs de l'appareil ;
- procéder aux examens, épreuves et essais « d'aptitude à l'emploi » d'un appareil neuf ;
- effectuer des mesures spécifiques telles que températures, hygrométrie, vibrations, bruit, éclairage, rayonnement, polluants, aération, substances dangereuses, couples de serrage, déformations sous charge, etc. ;
- analyser des produits et substances mis en œuvre par les équipements ;
- vérifier la résistance du sol, la résistance à la rupture, la fatigue et l'usure des structures et éléments des équipements ainsi que celles de leurs fixations ;
- vérifier la réalisation des travaux à la suite des observations formulées par SOCOTEC CALEDONIE au titre de la présente mission ;
- organiser la fourniture et/ou la maintenance des charges d'essais.
- procéder à l'examen semestriel des chariots élévateurs tel que prescrit par la délibération 56/CP du 10 mai 1989.